

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00060

Numéro du rôle TAD-2024-00072.

Audience publique du mardi, quatorze mai deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la personne morale de droit public allemand **SOCIETE1.**), établie à D-ADRESSE1.), représentée par son « *Landrat* » Monsieur PERSONNE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 10 janvier 2024 ;

comparant par **Maître Jean MINDEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1. **PERSONNE2.**), née le DATE1.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit COGONI ;

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2. la **SOCIETE2.)** (C.N.A.P.), établissement public, ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit COGONI ;

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 10 janvier 2024, la personne morale de droit public allemand SOCIETE1.) (ci-après : partie SOCIETE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1450/2023 rendu en date du 14 décembre 2023 par le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, et assigna PERSONNE2.) (ci-après : PERSONNE2.) et l'établissement public la SOCIETE2.) (ci-après : C.N.A.P.) à comparaître le mardi, 6 février 2024 à 09.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel de saisie-arrêt spéciale, salle I.

La cause fut retenue à l'audience publique du mardi, 16 avril 2024.

A cette audience, Maître Pit MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean MINDEN, et Maître Alain BINGEN furent entendus en leurs explications et moyens.

La C.N.A.P. ne comparut pas.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 14 mai 2024 lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

La partie SOCIETE1.) a été victime d'un détournement de fonds publics commis par son fonctionnaire PERSONNE3.).

Ce dernier a été condamné en Allemagne en date du 5 février 2019 à une peine d'emprisonnement du chef de ces faits.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se sont mariés le 6 mai 1993.

En date du 20 juin 2011, ils ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle de biens conformément à l'article 1526 du Code civil.

Par jugement du 25 novembre 2022, un juge aux affaires familiales délégué près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et a dit que la décision du divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 9 septembre 2022.

Par ordonnance de saisie-arrêt du 15 octobre 2019 d'un juge de paix à Diekirch, la partie SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de la C.N.A.P., pour avoir paiement du montant de 500.000 euros sous réserve des intérêts légaux et des frais jusqu'à solde, somme à laquelle le juge de paix a évalué provisoirement la créance.

Suivant requête du 8 octobre 2019, cette saisie a été pratiquée en vertu d'une ordonnance de référé du 19 mars 2019 obtenue contre PERSONNE3.).

Par jugement du 14 décembre 2023, le tribunal de paix a donné acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative, ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la partie SOCIETE1.) en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 2019 sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la C.N.A.P., autorisé la C.N.A.P. à se dessaisir valablement entre les mains de PERSONNE2.) des retenues faites sur la pension de celle-ci à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et laissé les frais à charge de la partie SOCIETE1.).

Il découle dudit jugement que la partie SOCIETE1.) demandait la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 181.466 euros en se basant sur un jugement rendu par le Oberlandesgericht Koblenz du 18 mars 2020 et ayant retenu une dette solidaire de 181.466 euros des époux PERSONNE4.) à son encontre, sinon demandait la validation de la saisie-arrêt sur base du jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 21 mars 2023 ayant, entre autres, condamné PERSONNE3.) à lui payer la somme de 1.190.717 euros avec les intérêts légaux à partir des détournements respectifs jusqu'à solde.

Pour rejeter la demande en validation, le premier juge a notamment statué comme suit :

- concernant le titre allemand :
 - ° les décisions rendues par le Landgericht Trier en date du 3 septembre 2019 ainsi que par le Oberlandesgericht Koblenz du 18 mars 2020, prononçant à l'encontre de PERSONNE2.) la confiscation solidaire avec PERSONNE3.) à concurrence du montant de 181.446 euros à imputer sur le montant de 1.532.056,20 euros, décisions rendues exécutoires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par décision du 23 février 2023 du Procureur général d'Etat, ne constituent pas un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible au profit de la partie SOCIETE1.), laquelle ne figure pas en tant que partie dans les deux décisions
 - ° en effet, aux termes de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du Règlement (UE) 2018/1805, sont transférés au Trésor
- concernant le titre luxembourgeois :
 - ° il est de jurisprudence qu'un créancier ne saurait faire procéder à la saisie des rémunérations d'un époux en se prévalant d'un titre exécutoire délivré au nom de la seule épouse
 - ° en décidant que le créancier peut saisir les salaires d'un époux reviendrait à priver l'article 224 du Code civil relatif à la libre gestion des salaires par chaque époux de sa portée
 - ° il s'ensuit que la partie SOCIETE1.) ne peut pas saisir la pension de PERSONNE2.), faute de titre exécutoire à l'encontre de cette dernière.

Par acte d'appel du 10 janvier 2024, la partie SOCIETE1.) demande (i) de recevoir l'appel en la forme, (ii) par réformation, et à titre principal, de déclarer bonne et valable, partant de valider la saisie-arrêt du 15 octobre 2019 pour le montant de 181.446 euros avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 2019, (iii) d'ordonner à la C.N.A.P. de continuer à opérer les retenues légales sur la pension de PERSONNE2.) jusqu'à l'apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà opérées à la partie SOCIETE1.), (iv) par réformation, et à titre

subsidaire, de déclarer bonne et valable, partant de valider la saisie-arrêt du 15 octobre 2019 pour le montant correspondant à la somme des retenues légales opérées par la C.N.A.P. à partir du 15 octobre 2019 jusqu'au 9 septembre 2022, (v) d'ordonner à la C.N.A.P. de verser ces retenues légales à la partie SOCIETE1.), (vi) de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros, (vii) de condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La partie SOCIETE1.) demande la validation sur base d'une décision du 18 mars 2020 rendue par le Oberlandesgericht Koblenz dans le cadre d'un « *Einziehungsverfahren* » dirigé contre les ex-époux PERSONNE4.) et par laquelle le Oberlandesgericht Koblenz a prononcé à l'encontre de PERSONNE2.) la confiscation solidaire avec PERSONNE3.) du montant de 181.466 euros, à imputer sur un montant total de 1.532.056,20 euros. Ce titre étranger ayant été déclaré exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du Procureur général d'Etat du 23 février 2023 ; cette décision étant elle-même définitive et exécutoire. En se référant à des courriels des 10 et 17 juillet 2023 du Bureau de gestion des avoirs du Grand-Duché de Luxembourg et à des sommes reçues en exécution des prédites décisions du Oberlandesgericht Koblenz et du Procureur général d'Etat, la partie SOCIETE1.) conclut qu'il ne peut être contesté que la décision allemande, ensemble avec la décision du Procureur général d'Etat, constitue un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible au profit de la partie SOCIETE1.).

Quant à la nature de cette décision, elle se réfère à des textes de loi allemand versés dans sa deuxième farde de pièces. Elle invoque le procès allemand suivant : « *selbstständiges Einziehungsverfahren* » et soutient qu'elle aurait pu l'introduire elle-même, mais comme le Parquet l'avait déjà fait ce n'était plus nécessaire. Le but resterait cependant l'indemnisation de la victime. La conclusion du juge de paix suivant laquelle l'argent revient à l'Etat allemand serait donc fautive. La décision allemande constituerait un titre permettant une saisie et sa validation.

A titre subsidiaire, elle se base sur le jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 21 mars 2023 et limite la demande aux retenues effectuées au cours de la période indiquée ci-avant. Elle conclut que la pension mensuellement touchée par PERSONNE2.) jusqu'au 9 septembre 2022 et sans conteste un bien commun et qu'il résulte du jugement du 21 mars 2023, entretemps coulé en force de chose jugée, qu'elle est en droit d'exécuter sa créance contre PERSONNE3.) à hauteur de 1.190.717 euros non seulement et évidemment sur les biens personnels de celui-ci, mais aussi sur les biens communs des époux PERSONNE4.) et donc appartenant aussi à PERSONNE2.).

Elle souligne que du 1^{er} juillet 2011 au 9 septembre 2022, PERSONNE2.) et son ex-époux étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle. Sur base de l'article 1526, alinéa 2, du Code civil, la communauté devrait supporter la dette du conjoint ; elle conclut à une dette commune. Une exécution sur des biens propres et communs serait possible. Le jugement du 21 mars 2023 serait donc exécutable sur la pension de PERSONNE2.) jusqu'au 9 septembre 2022.

PERSONNE2.) relève que le jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 21 mars 2023 a dit fondée la demande contre son ex-mari, mais a dit non fondée la demande en ce qu'elle était dirigée contre elle ; que la saisie pratiquée en 2019 se basait sur une décision de

référé à hauteur de 500.000 euros contre son ex-mari et que la demande en validation de la saisie est basée d'abord sur la décision du Oberlandesgericht Koblenz.

Elle ne conteste pas que l'argent saisi revienne à l'Etat allemand qui le continue à la partie SOCIETE1.), mais conclut que cette dernière ne pourrait pas demander une validation de la saisie-arrêt de l'espèce sur base de la décision du Oberlandesgericht Koblenz. Si celle-ci est exécutoire au Luxembourg, la décision du Procureur général d'Etat viserait la saisie de deux comptes et d'un immeuble. En se référant à l'article 18 du Règlement européen n° 2018/1805 du 14 novembre 2018 (l'exequatur ayant eu lieu sur cette base), PERSONNE2.) estime que la seule autorité qui peut exécuter la décision allemande est le Procureur général d'Etat (elle se réfère à ce sujet encore à un courriel du Parquet général du 3 mai). Elle ajoute que l'argent sur les deux comptes a été saisi et continué à la partie SOCIETE1.). Concernant la confiscation de l'immeuble, elle explique que le 28 mars 2024 une vente publique a eu lieu, mais que faute d'accord du receveur il n'a pas été adjugé alors que la meilleure offre se limitait à 420.000 euros. La décision du Procureur général d'Etat ne permettrait pas la substitution par la partie SOCIETE1.) au Parquet. La partie SOCIETE1.) n'aurait pas la qualité requise ; l'autorité d'exécution étant le Procureur général d'Etat. Une saisie de droit commun ne serait donc pas possible. Sinon, elle conclut (i) que déduction faite de l'argent déjà remis il ne resterait d'ailleurs que la somme de 159.459,99 euros et (ii) que des intérêts à partir du 15 octobre 2019 ne sont pas à accorder alors qu'ils ne sont pas alloués dans l'autorisation de saisir. Quant à la demande subsidiaire, elle conclut qu'il s'agit d'une dette délictuelle entrée en communauté du chef de son ex-mari. Elle ne conteste pas qu'il existe des biens communs comme les comptes et l'immeuble. Or, la saisie de l'espèce est opérée sur sa pension qui constituerait un substitut du produit du travail entré en communauté du chef de l'épouse. Comme la dette de l'espèce est entrée du chef du mari, une saisie ne serait pas possible sur le salaire de PERSONNE2.) qui se réfère aux articles 1401 et 1411 du Code civil. Elle conteste l'indemnité de procédure.

La partie SOCIETE1.) réplique que la saisie a lieu sur base du titre allemand et qu'elle s'est basée sur la décision du Procureur général d'Etat que pour démontrer qu'elle est exécutoire. En se référant à la décision du Oberlandesgericht Koblenz (page 12, alinéa 4), elle estime que les sommes déjà perçues (continué par le bureau de gestion des avoirs) ne sont pas à déduire ; un paiement partiel s'imputant sur la partie non solidaire. Elle estime que l'article 1483 du Code civil n'est pas applicable alors qu'il s'agit d'une communauté universelle, que l'article s'applique après le partage et qu'il s'agit d'une créance contre PERSONNE2.) (celle-ci réplique que la question du bénéficiaire d'émolument ne se pose pas). Quant à la possibilité d'une saisie sur la pension, la partie SOCIETE1.) conclut qu'en France il existe un texte de loi qui prévoit que les gains et salaires ne sont pas à saisir, mais que ce texte n'existe pas au Luxembourg.

Appréciation

Procédure

L'acte d'appel a fait l'objet d'une signification à domicile concernant la C.N.A.P.

Le tribunal statue donc par défaut à son égard.

PERSONNE2.) a été assignée pour voir déclarer bonne et valable, et partant voir valider la saisie pratiquée et la C.N.A.P. a été assignée afin de continuer à opérer les retenues légales et de les verser ensemble avec celles déjà opérées à la partie SOCIETE1.), sinon de verser les

retenues légales pour la période du 15 octobre 2019 au 9 septembre 2022 à la partie SOCIETE1.).

Ces deux parties ont donc été assignées pour un autre objet et n'ont partant pas un intérêt commun.

Il n'y a donc pas lieu de procéder par voie de réassignation prévue à l'article 84 du nouveau Code de procédure civile.

Recevabilité

L'acte d'appel a été introduit selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'il est recevable en la forme.

Il résulte d'un certificat de notification du 12 janvier 2024 établi par le greffier en chef de la justice de paix à Diekirch que le jugement du 14 décembre 2023 a été notifié à la partie SOCIETE1.) en date du 27 décembre 2023.

L'acte d'appel date du 10 janvier 2024 et a donc été introduit dans le délai légal de 15 jours, de sorte qu'il est aussi recevable sous cet aspect.

Fond

Le Oberlandesgericht Koblenz a, dans un procès qualifié « *Einziehungsverfahren* » et par décision du 18 mars 2020, décidé ce qui suit : « *Gegen den Verurteilten Ralf Heinen wird die Einziehung des Wertersatzes des aus den Taten Erlangten in Höhe von 1.532.056,20 EUR, davon in Höhe von 181.446,- EUR gesamtschuldnerisch mit der Einziehungsbeteiligten PERSONNE2.) angeordnet. (...)* ».

Par décision de reconnaissance et d'exécution de décisions de confiscation étrangères sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, délivrée le 23 février 2023 sur base du Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, le Procureur général d'Etat a notamment déclaré exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la prédite décision du Oberlandesgericht Koblenz du 18 mars 2020 et ordonné la confiscation d'un immeuble et la confiscation des avoirs inscrits au crédit de deux comptes bancaires.

PERSONNE2.) ne conteste pas, en appel, que les fonds à recouvrer en exécution du titre allemand reviennent finalement à la victime. Cependant, elle remet en cause que la partie SOCIETE1.) puisse se servir de ce titre en tant qu'exécuteur pour opérer une saisie-arrêt sur son revenu.

Le prédit Règlement européen dispose en son article 1, § 1. : « *Le présent règlement fixe les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire des décisions de gel et des décisions de confiscation émises par un autre État membre dans le cadre de procédures en matière pénale.* ».

La prédite loi du 23 décembre 2022 dispose en son article 12, alinéa 1 : « *L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'État par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.* ».

La validité d'une saisie-arrêt suppose une créance certaine, liquide et exigible. Il faut encore que le créancier soit en droit de procéder à une voie d'exécution en vertu du titre invoqué.

Eu égard à l'article 12 de la prédite loi du 23 décembre 2022, ce droit appartient au Procureur général d'État. L'exécution de la décision étrangère de confiscation de l'espèce n'est donc possible que dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

Il s'ensuit qu'une validation de la saisie-arrêt spéciale de l'espèce pratiquée par la partie SOCIETE1.) n'est pas possible sur base de la décision de confiscation du Oberlandesgericht Koblenz.

La demande en validation est donc à rejeter en ce qu'elle est basée sur cette décision.

Par jugement du 21 mars 2023, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a notamment dit non fondée la demande en indemnisation dirigée par la partie SOCIETE1.) contre PERSONNE2.) et condamné PERSONNE3.) à payer à la partie SOCIETE1.) la somme de 1.190.717 euros avec les intérêts légaux à partir des détournements respectifs jusqu'à solde.

La partie SOCIETE1.) ne dispose donc pas d'un titre contre PERSONNE2.) tel que relevé par le premier juge et souligné par PERSONNE2.).

La nœud du débat reste, dans ces circonstances, le droit de poursuite de la partie SOCIETE1.) ; le point de savoir sur quels biens elle est admise à se faire payer.

Elle se base sur l'article 1526 du Code civil, conclut à une dette commune et estime qu'une exécution sur des biens propres et communs est possible. PERSONNE2.) s'y oppose sur base des articles 1401 et 1411 du Code civil.

Il est constant en cause que PERSONNE3.) et PERSONNE2.) étaient dernièrement mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle.

Si en vertu de l'article 1526, alinéa 2, du Code civil, la communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des conjoints, présentes et futures, l'article 1497 du Code civil dispose en son dernier alinéa que les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

Il ne découle pas du contenu du contrat de mariage du 20 juin 2011 qu'il ait été dérogé aux règles découlant de l'article 1411 du Code civil.

Ledit article dispose : « *Tant que dure la communauté, toutes les dettes, même personnelles, d'un conjoint obligent ses propres en pleine propriété ainsi que les biens entrés dans la communauté de son chef. Toutefois, le créancier a action sur tous les biens communs à*

l'exception de ceux dont le conjoint dans le chef duquel la dette n'est pas née, peut justifier d'après les règles de l'article 1402 qu'ils sont entrés en communauté de son chef. ».

Il convient de relever que l'article 224 du Code civil, qui dispose que chacun des conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage, règle uniquement une question de pouvoirs. Il ne préjuge pas la qualification : il n'est nullement inconcevable qu'un époux ait la libre disposition d'un bien commun (dans ce sens : *Les régimes matrimoniaux, FLOUR et CHAMPENOIS, éditeur Armand COLIN, 1995, n° 260, p. 225*). La qualification du revenu de PERSONNE2.) comme bien commun est tranchée en l'espèce par le contrat de mariage des ex-époux PERSONNE4.) ; il s'agit d'un actif commun.

Cependant, d'une part, la dette de l'espèce n'est pas née dans le chef de PERSONNE2.) pour constituer une dette délictuelle de son ex-époux, et, d'autre part, PERSONNE2.) justifie que les biens faisant l'objet de la saisie-arrêt spéciale sont entrés en communauté de son chef alors que les retenues opérées ont été faites sur sa pension lui versée par la C.N.A.P.

En application de l'alinéa 2 de l'article 1411 du Code civil, la demande en validation est donc aussi à rejeter en ce qu'elle est basée sur le jugement du tribunal de céans du 21 mars 2023.

Le jugement entrepris, est donc à confirmer, quoique pour d'autres motifs.

Au vu de l'issue du litige, la partie SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'égard de la personne morale de droit public allemand SOCIETE1.) et de PERSONNE2.) et par défaut à l'encontre de l'établissement public la SOCIETE2.) ;

dit l'appel recevable, mais le **dit** non fondée ;

partant, **confirme** le jugement entrepris ;

déboute la personne morale de droit public allemand SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la personne morale de droit public allemand SOCIETE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente
Brigitte KONZ